



LA PROTECTION DE NOS ENFANTS, NOTRE RESPONSABILITÉ À TOUS

La Loi sur la protection de la jeunesse :
Que devons-nous savoir et que
pouvons-nous faire?

Brochure d'information à l'intention
des familles des Premières
Nations du Québec

Version 2015





L'auteure de ce guide s'est inspirée en partie de la brochure intitulée

« ON A SIGNALÉ LA SITUATION DE VOTRE ENFANT AU DPJ : Que devez-vous savoir maintenant? »

publiée par le gouvernement du Québec en 2008. Il tient compte des modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse entrée en vigueur depuis le 9 juillet 2007.

Les enfants qui apparaissent dans ce guide sont des figurants.

RÉDACTION - Lisa Ellington (première version : Martine Côté)

COLLABORATION - Marie Noël Collin, Annie Hervieux et Pascal Plamondon-Gómez

GRAPHISME - Carine Bourget

RÉVISION - La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) avec l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.


Dépôt légal : 2015

Bibliothèque et Archives nationales du Québec / Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-1-926528-57-1

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition d'en mentionner la source.

© CSSSPNQL 2015



Cette brochure s'adresse à l'ensemble des membres de votre communauté; plus particulièrement aux familles. Elle se veut un outil de sensibilisation et d'information sur les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse et sur leurs impacts.

Avant, nos ancêtres faisaient la promotion des valeurs familiales et des soins communautaires selon notre mode de vie traditionnel et les enfants jouaient un rôle important en ce qui concerne notre survie et notre subsistance. Avec l'établissement des réserves et de la *Loi sur les Indiens*, notre mode de vie a changé de façon radicale. Nous sommes devenus dépendants du gouvernement et nous devons maintenant composer avec de nombreux problèmes sociaux. Nous devons trouver ensemble des solutions et nous soutenir les uns les autres afin de résoudre ces problèmes qui pèsent lourd sur nos enfants, nos familles et nos communautés. Nous devons plus que jamais adapter notre mode de vie pour protéger nos enfants. Il nous faut trouver des façons de s'unir et de rendre nos communautés plus autonomes par notre solidarité.

Ce guide a pour but d'informer les familles, les communautés et les dirigeants sur la situation de nos enfants. Il vise également à expliquer certaines dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse et à souligner l'importance de s'adresser à des services de première ligne pour obtenir de l'aide en cas de difficultés. Ce guide se veut aussi un outil de sensibilisation quant aux responsabilités individuelles et collectives que nous avons envers nos enfants.

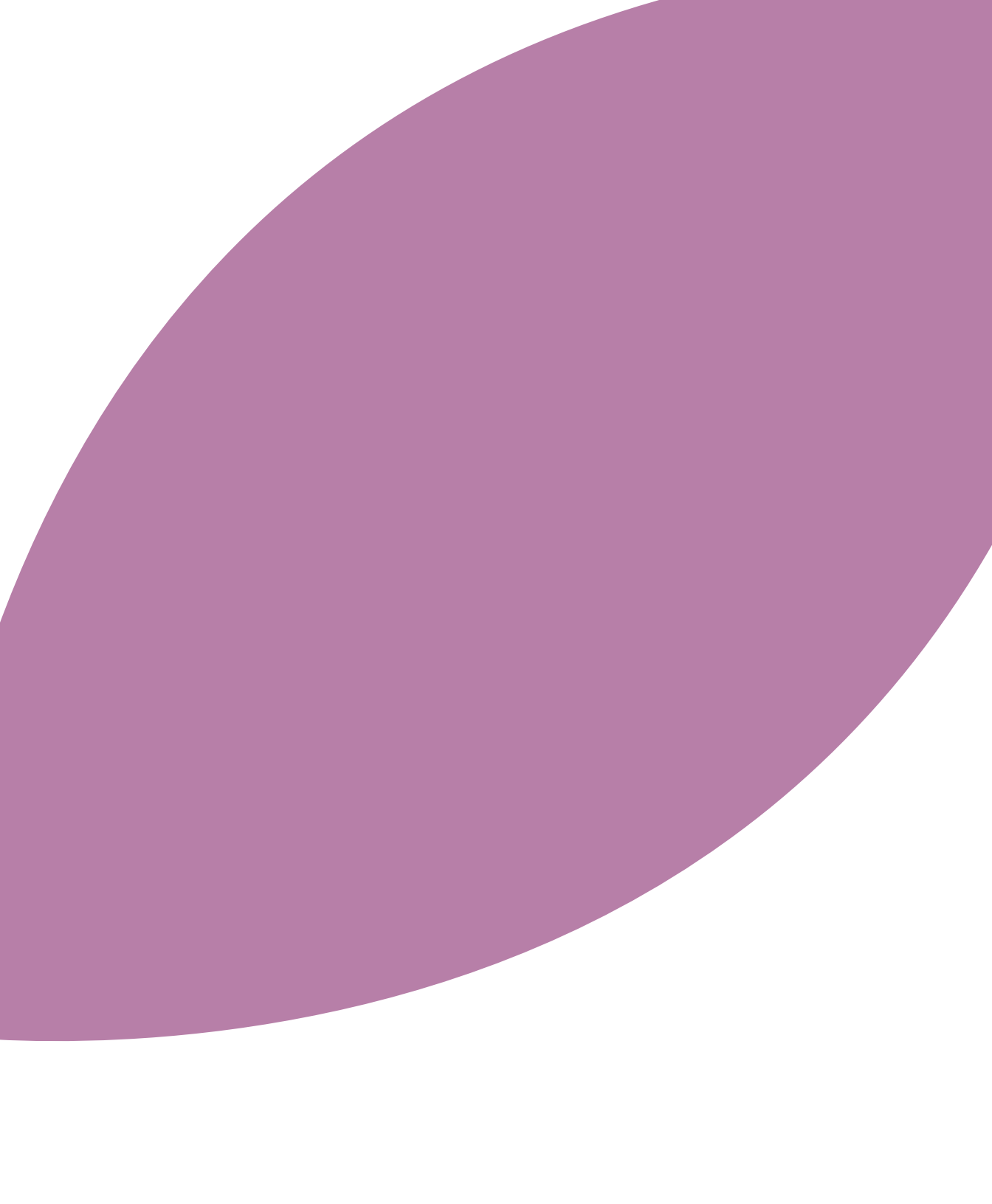
L'histoire démontre que nous seuls pouvons résoudre nos problèmes. Nous devons donc prendre notre propre situation en main, car nous seuls avons les outils, les connaissances et le désir pour le faire...



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Saviez-vous que? | 5 |
| Quelles sont vos responsabilités en tant que parents? | 6 |
| Connaissez-vous les services de première ligne? | 7 |
| Qu'est-ce que vous pouvez faire si vous avez besoin d'aide? | 9 |
| Qu'est-ce que la Loi sur la protection de la jeunesse? | 10 |
| Pourquoi la Loi sur la protection de la jeunesse s'applique dans ma communauté? | 11 |
| En quoi les modifications apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse peuvent me concerner? | 12 |
| La famille élargie et les personnes significatives, c'est quoi? | 15 |
| Une durée maximale de placement, qu'est-ce que ça veut dire? | 16 |
| Le projet de vie permanent, c'est quoi? | 20 |
| L'hébergement en famille d'accueil jusqu'à majorité à titre de projet de vie | 21 |
| La tutelle subventionnée, c'est quoi? | 22 |
| L'adoption | 23 |
| Un projet de vie qui vise à assurer l'autonomie des jeunes de 16 ans et plus | 25 |
| Quels sont vos droits et ceux de votre enfant? | 26 |
| Vous avez droit à toute l'aide nécessaire pour le retour de votre enfant | 28 |





SAVIEZ-VOUS QUE?

- Les enfants autochtones sont signalés 3,5 fois plus que les enfants non autochtones;
- La négligence est la problématique la plus fréquemment signalée;
- Les enfants autochtones sont pris en charge par les services de protection de la jeunesse 5 fois plus que les enfants non autochtones;
- Le taux d'enfants autochtones placés par le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est près de 4 fois plus élevé que celui des enfants non autochtones¹.

« En tant que membre de la communauté, nous avons tous un rôle important à jouer dans la protection de nos enfants. »

¹ CSSSPNQL. *Analyse des trajectoires des jeunes des Premières Nations assujettis à la Loi sur la protection de la jeunesse*, Rapport synthèse, mars 2013.

QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PARENTS?

Au Québec, deux lois reconnaissent que les parents sont les premiers responsables de leurs enfants :

- o **Le Code civil du Québec (C.c.Q.)**
- o **La Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)**

Le Code civil du Québec (C.c.Q.) stipule que les parents ont le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation ainsi que le devoir de nourrir et d'entretenir leur enfant. C'est ce qu'on appelle l'autorité parentale, c'est-à-dire que les parents ont le devoir de s'assurer que leurs enfants auront un domicile, qu'ils seront nourris et qu'ils recevront les soins nécessaires à leur développement. Ils ont aussi le devoir de subvenir aux besoins de leurs enfants dans le but d'assurer leur santé et leur sécurité. Le Code civil mentionne aussi que l'enfant est sous la responsabilité de ses parents jusqu'à sa majorité ou sa pleine émancipation² (le mineur est alors considéré comme un majeur et peut accomplir légalement tous les mêmes actes que les adultes).



La LPJ reconnaît aussi que les parents sont les premiers responsables d'assumer le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance de leur enfant.

Cela veut dire que même si vous vivez des problèmes et que votre enfant est placé, vous demeurez toujours, en tant que parents, les premiers responsables de votre enfant. Vous avez le devoir de rester en contact avec lui, de maintenir des liens affectifs, de lui manifester de l'intérêt, de le visiter selon les droits de visite établis par le tribunal, de lui fournir l'habillement dont il a besoin, etc.

² L'émancipation s'obtient soit par le mariage ou par un jugement de la Cour supérieure du Québec (art. 175 et 176 du Code civil du Québec).

CONNAISSEZ-VOUS LES SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE?

Les services sociaux de première ligne d'aide à l'enfance et à la famille des Premières Nations soutiennent les parents, les jeunes et les familles des communautés en offrant des services de prévention culturellement adaptés.

Ces services visent à :

- **prévenir et à réduire le nombre de signalements en protection de la jeunesse à prévenir l'intervention du DPJ;**
- **prévenir et à réduire les placements;**
- **offrir de l'aide et du soutien avant que la situation familiale ne se détériore;**
- **développer les forces et les compétences des parents, des jeunes et de la communauté.**

Ces services sont offerts sur une base volontaire et sont accessibles aux jeunes et aux familles de la communauté. Vous pouvez en tout temps débiter ou cesser un suivi de première ligne. Les intervenants peuvent vous accompagner, intervenir dans une situation de crise, donner des outils et des conseils, etc. Les services de première ligne de votre communauté peuvent aussi vous offrir l'aide d'intervenants sociaux, de psychologues ou d'éducateurs pour vous orienter et vous accompagner dans vos démarches;

Les services de première ligne travaillent également en collaboration avec des partenaires internes ou externes de la communauté, qui peuvent vous soutenir dans votre démarche personnelle ou familiale.

Désormais, l'intervention du DPJ n'est plus la seule porte d'entrée pour recevoir des services afin de venir en aide aux enfants et aux familles de la communauté.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la protection de votre enfant est primordiale et que, dans certaines situations, une intervention du DPJ pourrait être nécessaire.





QU'EST-CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE?



- L'important est de ne pas oublier que l'intérêt de votre enfant est primordial et qu'il faut assurer son développement et sa sécurité dans un milieu stable;
- Même si votre enfant doit être placé, il est important de pouvoir le maintenir dans la communauté afin de protéger sa culture, sa langue et ses origines; n'hésitez pas à faire appel à votre famille, vos proches ou d'autres personnes de la communauté;
- Vous pouvez consulter le centre de santé et/ou les services de première ligne de votre communauté (si ceux-ci sont offerts) dès que vous avez des difficultés;
- Il vaut mieux prévenir et aller chercher de l'aide avant qu'il y ait un signalement et/ou un placement;
- Vous pouvez également obtenir de l'aide et des services en vous présentant en personne au CLSC le plus proche, car ceux-ci ont une responsabilité populationnelle (cela signifie qu'ils ont l'obligation de répondre aux besoins des gens de leur région, et ce même si votre communauté dispose de services de première ligne).

En tant que parents, vous devez être prêts à vous impliquer avec les intervenant(e)s des services sociaux dans la recherche de solutions pour que votre enfant puisse demeurer dans votre famille ou revenir au sein de votre famille après une période de placement.

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE?

La Loi sur la protection de la jeunesse ne s'applique que lorsque la sécurité et/ou le développement de votre enfant est compromis. Il s'agit donc d'une loi qui s'applique à des situations exceptionnelles, c'est-à-dire, en dernier recours.

Lorsque l'on parle de motifs de compromission, on entend :

- L'abandon;
- La négligence;
- Les mauvais traitements psychologiques;
- L'abus sexuel;
- L'abus physique;
- Les troubles de comportements sérieux.

Peuvent également être reconnus comme motifs de compromission :

- La fugue;
- L'absence de fréquentation scolaire;
- Le délaissement de l'enfant confié à un établissement ou à une famille d'accueil en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Ce qu'il faut retenir, c'est que cette loi ne va pas s'appliquer automatiquement parce que vous vivez des problèmes.

POURQUOI LA **LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE** S'APPLIQUE DANS MA COMMUNAUTÉ?

*Il s'agit là d'une question assez complexe. Plusieurs pourraient penser que le fait d'être issu des Premières Nations et de vivre dans une communauté fait en sorte que seule la **Loi sur les Indiens** s'applique. Or, il en est tout autre en matière de protection de la jeunesse. Pourquoi?*

La *Loi constitutionnelle de 1867*³ détermine que le gouvernement fédéral a l'autorité législative exclusive sur toutes les questions concernant « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens »⁴, c'est-à-dire que lui seul peut faire des lois qui s'adressent spécifiquement aux Premières Nations. Cette même loi mentionne aussi que les provinces ont le pouvoir exclusif de faire des lois relatives aux droits civils⁵, ce qui inclut la protection de la jeunesse. Or, toutes les lois provinciales d'application générale s'appliquent pour les Premières Nations, peu importe le lieu de résidence.



3 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.)

4 Article 91(24), *Loi constitutionnelle de 1867*

5 Article 92(13), *Loi constitutionnelle de 1867*

EN QUOI LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE PEUVENT ME CONCERNER?

Des modifications importantes ont été apportées à la LPJ et sont en vigueur depuis le 9 juillet 2007.

Les modifications à la LPJ visent plusieurs objectifs, notamment :

1. Favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants (chaque enfant a besoin de relations stables, d'affection, de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, et cela, de façon continue);
2. Favoriser la participation active de l'enfant et des parents aux décisions et aux choix des mesures qui les concernent (en tant que parents, il faut que vous participiez aux prises de décisions concernant votre enfant et que vous puissiez poser des gestes concrets pour améliorer votre situation et pour trouver des solutions aux problèmes qui ont mené au signalement);
3. S'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention de l'État dans la vie des familles.

Plus particulièrement, ces modifications ont introduit :

- la notion de famille élargie et de personne significative;
- une durée maximale de placement;
- la notion de permanence;
- la tutelle subventionnée.



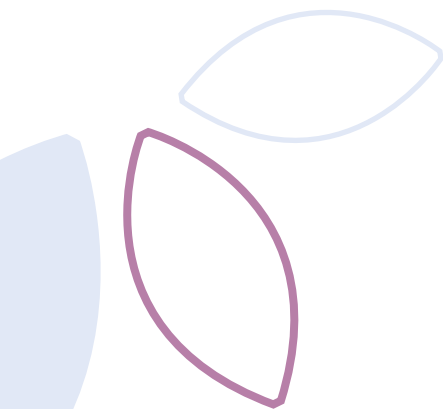




LA FAMILLE ÉLARGIE ET LES PERSONNES SIGNIFICATIVES, C'EST QUOI?

Lorsque des mesures de placement doivent être prises, le DPJ peut recommander que votre enfant soit confié à des membres de la famille élargie ou à d'autres personnes qui lui sont significatives. Ces personnes peuvent être les grands-parents de votre enfant, ses oncles, ses tantes, cousins, etc. Cela pourrait aussi être un(e) ami(e) près de la famille ou un(e) membre de la communauté. Dans le but d'éviter que l'enfant soit déplacé plusieurs fois, il est préférable que cette personne manifeste son intérêt dès les premières mesures de placement et qu'elle soit intéressée à s'impliquer à long terme auprès de votre enfant, dans l'éventualité où le placement se prolonge.

Quand l'enfant est confié à des personnes qui partagent les mêmes valeurs, il sera « plus à l'aise et n'aura pas à vivre une rupture aussi douloureuse avec ses parents puisqu'il évoluera dans un milieu connu et que les contacts avec ses parents seront plus fréquents, dans la majorité des cas. »⁶



UNE DURÉE MAXIMALE DE PLACEMENT, QU'EST-CE QUE ÇA VEUT DIRE?

Lorsque la situation de votre enfant requiert un placement dans une famille d'accueil ou dans un autre milieu substitut, il y a maintenant une limite de temps à l'intérieur de laquelle la décision de retourner ou non votre enfant dans son milieu familial doit être prise.

Pendant cette période, vous devez vous mobiliser et faire en sorte de corriger la situation de compromission qui a mené au signalement de votre enfant afin que celui-ci puisse retourner vivre avec vous. D'un autre côté, le DPJ doit favoriser le maintien des contacts entre vous et votre enfant. Lorsque votre enfant est placé, il est primordial que vous restiez engagés envers lui! C'est la période où les parents doivent faire tout ce qui leur est possible pour coopérer et recevoir des services pour améliorer leur situation.

Cette limite de temps varie selon l'âge de votre enfant.

| | | | |
|-----------------------------|----------------|------------------|---------------|
| Âge de votre enfant | Moins de 2 ans | Entre 2 et 5 ans | 6 ans et plus |
| Durée maximale de placement | 12 mois | 18 mois | 24 mois |



C'est donc dire que si votre enfant a moins de 2 ans lors du placement, vous disposerez d'un maximum de 12 mois pour corriger la situation. S'il a entre 2 et 5 ans, vous aurez 18 mois; s'il a 6 ans et plus, vous aurez 24 mois.

Après cette période de 12, 18 ou 24 mois (selon le cas), si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis et si son retour dans la famille n'est pas possible, la situation sera soumise au tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse). En tenant compte de l'intérêt et des besoins de votre enfant, le tribunal prendra alors une décision pour lui assurer la stabilité **de façon permanente**. C'est ce qu'on appelle un projet de vie.

Le tribunal peut :

- tenir compte des placements de votre enfant qui ont eu lieu par le passé (en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse) pour le calcul de la durée maximale de placement;
- prendre une décision visant à assurer un projet de vie permanent à votre enfant avant la fin de la durée maximale de placement.

Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance pour prolonger les délais de 12, 18 et 24 mois si :

- le retour de votre enfant dans la famille est envisagé à court terme;
- si cela est dans l'intérêt de votre enfant;
- pour des motifs sérieux, entre autres, si les services prévus n'auraient pas été rendus.





LE PROJET DE VIE PERMANENT, C'EST QUOI?

Lorsque votre enfant est placé par le DPJ ou lorsqu'il risque d'être retiré de son milieu familial, la loi prévoit qu'il doit y avoir l'élaboration d'un projet de vie pour votre enfant afin d'assurer sa stabilité et répondre à ses besoins fondamentaux. À ce moment, votre intervenant vous parlera des projets de vie :

- **Le projet de vie privilégié est d'abord de maintenir votre enfant dans son milieu familial.**
- Si cela n'est pas possible, le DPJ doit évaluer la possibilité que votre enfant puisse retourner dans votre famille après une période de placement.
- Si la situation de votre enfant est toujours compromise après la période de placement, il y aura encore lieu d'évaluer la possibilité de confier votre enfant auprès des personnes qui lui sont les plus significatives. Le DPJ devra alors évaluer avec vous et votre enfant les options possibles pour lui assurer la stabilité de façon permanente.

Lorsque le maintien ou le retour de votre enfant dans la famille n'est pas possible, les autres projets de vie sont :

- Le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité auprès d'une personne significative (« famille de proximité »);
- L'hébergement en famille d'accueil jusqu'à la majorité;
- L'adoption;
- La tutelle;
- Le projet de vie axé sur l'autonomie, s'adressant aux jeunes de 16 ans et plus;
- Le placement de l'enfant jusqu'à sa majorité dans une ressource offrant des services spécifiques (ex. : ressources en déficience intellectuelle).

L'HÉBERGEMENT EN FAMILLE D'ACCUEIL JUSQU'À MAJORITÉ À TITRE DE PROJET DE VIE

Lorsqu'il a été déterminé que votre enfant ne peut demeurer dans votre famille, le DPJ peut, pour assurer le développement et la stabilité de votre enfant, faire appel à une famille d'accueil pour un placement jusqu'à la majorité de celui-ci. Si c'est dans l'intérêt de votre enfant et qu'une famille d'accueil est disponible au sein de votre communauté, ce choix sera favorisé. Le DPJ peut également utiliser une famille d'accueil d'une autre communauté ou de sa région, en favorisant le plus possible la proximité entre vous et la ressource choisie.

N'oubliez pas : à moins que le tribunal ne limite vos responsabilités, vous continuez, comme parents, d'assumer vos responsabilités parentales. **Vous prenez toutes les décisions majeures qui concernent votre enfant.**

Une décision majeure, c'est, par exemple :

- o inscrire l'enfant à l'école;
- o signer pour l'obtention du permis de conduire;
- o signer pour la demande de passeport;
- o autoriser un voyage à l'extérieur du Canada;
- o autoriser la cigarette, le « body piercing », le tatouage ou la pratique d'un sport extrême;
- o autoriser la prise de moyens contraceptifs pour un enfant de moins de 14 ans;
- o autoriser l'obtention du certificat du chasseur.



LA TUTELLE SUBVENTIONNÉE, C'EST QUOI?

La tutelle permet à un adulte d'assurer la protection d'un enfant mineur et de ses biens tout en **agissant comme titulaire de l'autorité parentale** (sans être le parent biologique de l'enfant, le tuteur a l'autorité légale pour prendre toutes les décisions en son nom afin d'assurer sa protection).

Ce projet de vie permanent permet à votre enfant de conserver ses liens de filiation (vous demeurez ses parents) et, si cela est dans son intérêt, de maintenir ses liens avec les membres de sa famille et avec sa communauté. La tutelle peut s'avérer une solution plus acceptable pour vous en tant que parents, puisqu'elle permet d'éviter une rupture complète des liens de filiation avec votre enfant, comme c'est le cas lors d'une adoption. Si cela est possible, vous pouvez même être consultés pour choisir le tuteur de votre enfant. Il est aussi possible que le tribunal ordonne le maintien des contacts avec celui-ci ou avec sa famille élargie.

Le tuteur a aussi la possibilité de recevoir une aide financière jusqu'à la majorité de l'enfant afin de l'aider à subvenir à ses besoins. Il est aussi important de noter que la tutelle prend fin à l'âge de 18 ans.

Une fois que le tuteur est nommé par le tribunal et que l'enfant est confié au tuteur, l'intervention du DPJ prend fin.



L'ADOPTION

Lorsque votre enfant est placé et que son retour dans la famille n'est pas possible, le DPJ peut envisager l'adoption comme étant le meilleur projet de vie possible. **Contrairement à la tutelle, l'adoption viendra rompre tout lien de filiation avec votre enfant, c'est-à-dire que vous n'aurez plus aucune responsabilité (autorité parentale) ni aucun droit à l'égard de celui-ci.**

Si vous consentez à l'adoption de votre enfant, l'intervenant des services de protection de la jeunesse devra s'assurer que vous comprenez bien les conséquences qui en découleront : désormais, seuls les nouveaux parents pourront prendre toutes les décisions pour assurer le bien-être de votre enfant et vous n'aurez plus d'autorité sur lui. Toutefois, après avoir donné votre consentement, si vous n'êtes plus d'accord, vous aurez 30 jours pour revenir sur votre décision.

Si vous ne consentez pas à l'adoption de votre enfant, le DPJ pourra s'adresser au tribunal (Cour du Québec, chambre de la jeunesse) pour obtenir une déclaration d'admissibilité à l'adoption, s'il considère que l'adoption est le projet de vie qui répond le mieux à l'intérêt et aux besoins de votre enfant. Ce jugement déterminera si votre enfant peut être adopté.

De plus, tout enfant de 10 ans et plus doit consentir à son adoption. Si un enfant de moins de 14 ans refuse d'être adopté, le tribunal peut quand même rendre un jugement d'adoption, s'il est dans l'intérêt de celui-ci d'être adopté. Cependant, quand un enfant de 14 ans et plus refuse d'être adopté, cela empêche toute possibilité d'adoption, même si cela est contraire à son intérêt.





UN PROJET DE VIE QUI VISE À ASSURER L'AUTONOMIE DES JEUNES DE 16 ANS ET PLUS

Les «centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) ou les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS)» ont la responsabilité de s'assurer que les jeunes de 16 ans et plus sont préparés à assurer leur autonomie lorsque l'intervention du DPJ prendra fin, c'est-à-dire à la majorité de ceux-ci. Toutefois, en tant que parents, vous demeurez responsables de votre enfant, à moins que le tribunal en décide autrement.

Ces jeunes adultes devront donc pouvoir assumer leurs responsabilités (entretenir un logement, gérer leurs finances, etc.) et être en mesure d'acquérir les connaissances leur permettant d'accéder au marché du travail tout en étant en mesure d'aller chercher par eux-mêmes les ressources dont ils auront besoin dans leur vie de tous les jours. Ce projet de vie peut donc se réaliser dans différents milieux, tels les foyers de groupe ou les appartements supervisés.

QUELS SONT VOS DROITS ET CEUX DE VOTRE ENFANT?

Le droit d'être consulté

À tout moment lors de l'intervention du DPJ, vous, ainsi que votre enfant avez le droit d'être consultés afin de trouver des solutions.

Le droit d'être informé

Vous et votre enfant avez le droit de recevoir du DPJ toutes les informations sur chacune des étapes de l'intervention ainsi que sur les mesures qui seront prises pour corriger la situation. Le DPJ doit aussi s'assurer que les informations qu'il vous donne soient claires et en des termes adaptés pour vous permettre de bien comprendre.

Le droit d'être entendu

Vous avez le droit, tout comme votre enfant ou toute autre personne voulant agir dans l'intérêt de l'enfant (ex. : grands-parents), de donner votre point de vue au DPJ ainsi qu'au tribunal, s'il y a lieu.

Le droit d'être accompagné

Lorsque vous avez besoin d'informations ou lorsque vous rencontrez le DPJ, vous ainsi que votre enfant avez le droit d'être accompagnés et d'être assistés par une personne de votre choix. Cela signifie que si vous en faites la demande et si cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, vous pouvez être accompagné par un intervenant des services de première ligne de votre communauté, d'un ami, d'un conjoint, etc. Cette personne pourra vous soutenir et vous rassurer, vous aider à formuler vos questions, participer à la recherche de solutions, etc. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle vous représente ou qu'elle agit en votre nom.

Le droit d'accès au dossier de l'enfant

Vous et votre enfant (s'il est âgé de 14 ans et plus) pouvez avoir accès à son dossier, sauf dans certains cas particuliers.

Le droit de demander une révision ou de saisir le tribunal de la jeunesse

Vous pouvez, tout comme votre enfant, demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue. Vous pouvez également saisir le tribunal si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du DPJ (quant à la compromission de l'enfant, lors de l'orientation ou la révision, etc.). Dans ce cas, vous devez produire une requête au tribunal et une personne qui y travaille peut vous aider à le faire.

Le droit de déposer une plainte

Si vous n'êtes pas satisfaits des services que vous avez reçus ou si vous croyez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez vous adresser au commissaire local aux plaintes du CISSS ou du CIUSSS afin de déposer une plainte. Cette personne communiquera avec vous ainsi qu'avec les personnes concernées par votre plainte et vous informera des conclusions et des mesures recommandées dans un délai de 45 jours.

Si vous pensez que vos droits ainsi que ceux de votre enfant n'ont pas été respectés, vous pouvez aussi déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).

Le droit de refus

Si vous n'êtes pas d'accord avec les décisions du DPJ, vous, tout comme votre enfant, avez le droit de refuser de vous y soumettre. Par contre, le tribunal peut être saisi du dossier pour évaluer la situation par la suite.

Le droit aux services d'un avocat

En tant que parents, vous avez le droit de consulter un avocat de votre choix. Tout au long de l'intervention, vous pouvez être assistés et représentés par celui-ci. Votre enfant a aussi ce même droit.

Si votre situation répond aux critères d'admissibilité à l'aide juridique, vous pourrez avoir accès gratuitement aux services d'un avocat. Dans le cas où votre revenu excède le revenu minimum d'admissibilité, une contribution financière pourrait être exigée de votre part. Toutefois, les personnes qui reçoivent des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale sont automatiquement admissibles à l'aide juridique.

VOUS AVEZ DROIT À TOUTE L'AIDE NÉCESSAIRE POUR LE RETOUR DE VOTRE ENFANT

Pendant toute la durée d'intervention du DPJ et plus particulièrement pendant la durée du placement de votre enfant, vous devez avoir accès à toute l'aide nécessaire et au soutien des services de santé et de services sociaux de votre communauté. Toutefois, vous devez reconnaître la situation et être prêts à vous impliquer activement avec le ou les intervenant(s) pour trouver des solutions afin de changer la situation et régler les difficultés.

En résumé :

- Si vous avez besoin d'aide, plusieurs ressources sont disponibles pour vous aider.
- N'hésitez pas à aller chercher de l'aide.
- Ce n'est pas parce que vous vivez des difficultés que votre enfant sera nécessairement placé.
- Mieux vaut agir de façon préventive.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter :

- Les services de première ligne de votre communauté
- Les services en protection de la jeunesse de votre communauté (s'il y a lieu)
- Le CISSS ou le CIUSSS de votre région
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)





Commission de la santé et des services sociaux des
Premières Nations du Québec et du Labrador

250, place Chef-Michel-Laveau, local 102
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418-842-1540
Télécopieur : 418-842-7045
www.cssspnql.com